



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Préfet de Seine-et-Marne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/246

Relatif aux mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur les bassins du Réveillon, du ru d'Ancoeur, du Fusain, du Grand Morin, du Petit Morin, de l'Orvanne, de l'Yerres, du Loing et aux mesures de vigilance sur les bassins de la Seine, de la Marne, de l'Yonne, du Lunain, de la Nonette, de la Théroutanne

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 09 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°26/BC/017 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°202606_A du préfet de l'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°49-2026-SEC du 24 juillet 2026 du préfet de la Marne appliquant les restrictions des usages de l'eau notamment sur les Grand et Petit Morin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SE-301 du 29 juillet 2026 de la préfète de l'Essonne fixant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Yerres, suite au constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée pour la rivière de l'Yerres ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'instruction du 3 juillet 2026 relative au dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse et aux remontées d'alerte ;
- VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les débits constatés par la DRIAT-IdF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 3 août 2026, ainsi que les débits constatés par la DREAL Centre Val de Loire ;

Considérant que le débit constaté par la DRIAT-IdF à la station hydrométrique de référence du Réveillon est inférieur au seuil de crise défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191 ;

Considérant que le débit constaté par la DREAL Centre-Val de Loire à la station hydrométrique de référence pour le Fusain est inférieur au seuil de crise défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191 ;

Considérant que le débit constaté à la station hydrométrique de référence pour le ru d'Ancoeur est inférieur au seuil de crise défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191 ;

Considérant que le débit constaté à la station hydrométrique de référence de l'Yerres est inférieur au seuil de crise défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191 ;

Considérant que le niveau constaté au piézomètre de Montereau-sur-le-Jard (BSS000RQYV) pour le Champigny Ouest reste supérieur aux seuils définis dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191, ce qui implique le maintien du ru d'Ancoeur et de l'Yerres au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que le débit constaté aux stations hydrométriques de référence pour le Loing, le Grand Morin et l'Orvanne sont inférieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant que le débit constaté aux stations hydrométriques de référence pour le Petit Morin est inférieur au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que les débits constatés aux stations hydrométriques de référence pour la Seine, la Marne, l'Yonne, le Lunain, la Théroutanne et au piézomètre de référence pour la Nonette sont inférieurs aux seuils de vigilance définis dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191, mais n'entraînent pas de restrictions d'usages ;

Considérant que le préfet de la Marne a placé le bassin versant du Petit Morin en alerte renforcée par l'arrêté préfectoral n°49-2026-SEC du 24 juillet 2026 ;

Considérant que le préfet du Loiret a placé le bassin versant du Fusain en crise par l'arrêté n°DDT-SEEF-2026-158 du 21/07/2026 ;

Considérant que le préfet de l'Oise a placé le bassin versant de la Nonette en vigilance par l'arrêté préfectoral n°202606_A ;

Considérant que des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être prises conformément à l'arrêté-cadre ;

Considérant les prévisions de Météo France sur le site MétéoFrancePro pour les prochains jours ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT/SEPR/243 du 31 juillet 2026.

Le présent arrêté définit :

- le maintien des mesures de vigilance s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les bassins de la Seine, de la Marne, de l'Yonne, du Lunain, de la Nonette, de la Théroutanne ;
- Les mesures de restriction temporaire applicables sur les prélèvements et les rejets effectués dans les bassins du Loing, de l'Orvanne, du Réveillon, de ru d'Ancoeur, du Fusain, du Grand Morin et du Petit Morin et de l'Yerres ;
- Les mesures de restriction temporaire applicables sur les prélèvements effectués dans la nappe de Beauce – secteur du Fusain.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction AP du 31 juillet 2026	Niveau de restriction 04/08/2026
GRANDES RIVIÈRES		
YONNE (PONT SUR YONNE)	Vigilance	Vigilance
SEINE	Vigilance	Vigilance
MARNE	Vigilance	Vigilance
PETITES RIVIÈRES		
PETIT MORIN	Alerte Renforcée	Alerte Renforcée
GRAND MORIN	Alerte	Alerte
LOING	Vigilance	Alerte
LUNAIN	Vigilance	Vigilance
ORVANNE	Alerte	Alerte
THEROUANNE	Vigilance	Vigilance
RÉVEILLON	Crise	Crise
ANCOEUR	Alerte Renforcée	Alerte Renforcée
NONETTE	Vigilance	Vigilance
FOSSAIN	Crise	Crise
YERRES	Alerte Renforcée	Alerte Renforcée

La liste des communes concernées par les mesures de vigilance et de restriction temporaire des usages de l'eau est précisée en **Annexe 1** du présent arrêté. Les communes concernées sont visibles sur la carte en **Annexe 2**. Les mesures applicables sont rappelées en **Annexe 3**.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuils de vigilance :

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées par les collectivités et les gestionnaires de réseau sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Origine des prélèvements concernés par les mesures de restrictions :

Conformément aux articles 5.4 et 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191, le niveau de restriction d'une zone d'alerte en eaux superficielles ne s'applique qu'aux rejets et prélèvements en eaux su-

perficielles ou dans la nappe d'accompagnement (et non dans les eaux souterraines). L'usage de l'eau potable est soumis aux restrictions de la zone d'alerte du lieu du site de prélèvement initial dans le milieu naturel (qui peut donc être différent de la zone d'alerte en eaux superficielles). Le tableau en annexe 1 précise la distinction de niveau de restriction par commune, entre l'usage de l'eau potable et les autres origines de l'eau (dont les prélèvements en eaux superficielles).

Article 4 : Mesures de restriction particulières

Restriction visant les prélèvements d'eaux brutes pour l'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions structurantes de réseaux d'eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé concernée, dès le franchissement du seuil d'alerte.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3 de l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022) est également signalé immédiatement au préfet de département, à la DDT, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, les mesures suivantes de réduction des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris :

Zones d'alerte où se situent les captages	Station de mesures	Sources concernées	Mesures dès franchissement du seuil d'alerte
Loing	EPISY	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing

Restriction irrigation nappe de Beauce « secteur Fusain »

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur la zone de gestion collective du Fusain, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures, soit 48 heures consécutives.

Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir l'irrigation des cultures de plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture, certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique, un irrigant pourra, sur demande et après avis favorable du service de police de l'eau, être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou un changement du jour de la semaine.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, à l'attention du pôle police de l'eau en charge de la sécheresse, par courriel (ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr) ou par voie postale. Elle doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire, ainsi

que des dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront le cas échéant demander des compléments au demandeur.

La décision est alors notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, transmise au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures d'adaptation prises et, le cas échéant, proposer une révision des critères d'attribution pour l'année suivante.

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifique à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du Fusain :

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'**Annexe 4**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction totale de prélever pour l'irrigation.

Article 5 : Révision et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du Code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur son site internet, ainsi que sur le site internet national «VigiEau» dédié <https://vigieau.gouv.fr/>

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, et pour mise en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 10 : Exécution, ampliations

M le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
Mme et MM les Sous-Préfets de Provins, Fontainebleau, de Meaux et de Torcy
M le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Mme la Colonelle Commandante du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
Mmes les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
MM le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M le président de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France,
Mme la Directrice d'Aqui'Brie.

Melun, le

6 AOUT 2026

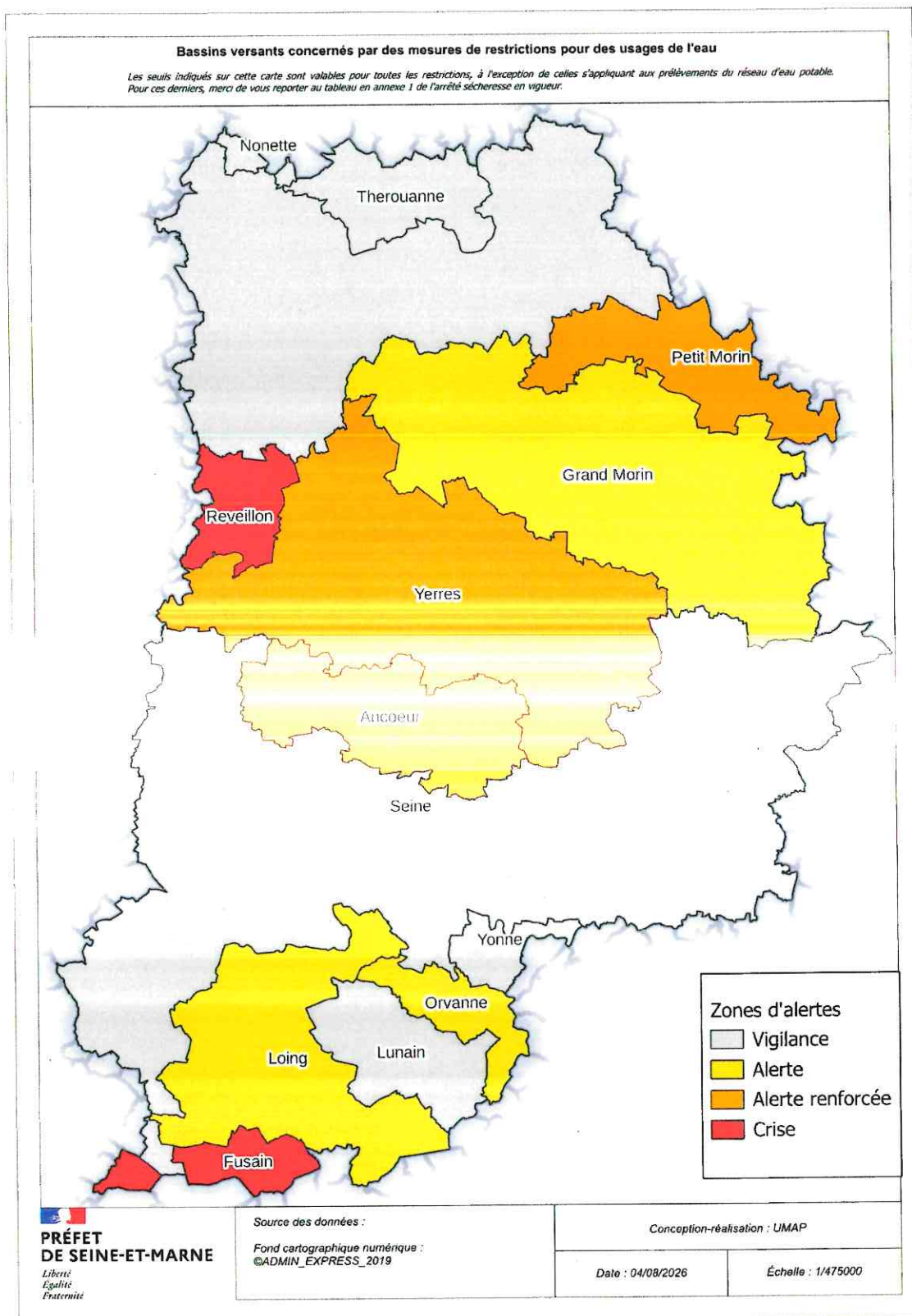
Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

INSEE	Commune	Restrictions réseau d'eau potable	Restrictions eaux souterraines	Restrictions eaux superficielles	Rejets dans le milieu
77315	MONTRY	Vigilance	Absence de restriction	Alerte	Alerte
77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Absence de restriction	Absence de restriction	Alerte	Alerte
77317	MORMANT	Absence de restriction	Absence de restriction	Crise	Crise
77318	MORTCERF	Absence de restriction	Absence de restriction	Alerte	Alerte
77319	MORTERY	Vigilance	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77320	MOUROUX	Absence de restriction	Absence de restriction	Alerte	Alerte
77321	MOUSSEAU-LES-BRAY	Vigilance	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77322	MOUSSY-LE-NEUF	Absence de restriction	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	Absence de restriction	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77325	MOUY-SUR-SEINE	Vigilance	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77326	NANDY	Absence de restriction	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77327	NANGIS	Absence de restriction	Absence de restriction	Crise	Crise
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	Absence de restriction	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	Absence de restriction	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	Vigilance	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77331	NANTEUIL-SUR-MARNE	Vigilance	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77332	NANTOUILLET	Absence de restriction	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77333	NEMOURS	Absence de restriction	Absence de restriction	Alerte	Alerte
77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIER S	Vigilance	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77336	NEUFMOUTIER S-EN-BRIE	Absence de restriction	Absence de restriction	Alerte renforcée	Alerte renforcée

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alerte en eaux superficielles concernées



Annexe 3 : Mesures de vigilance et de restriction des usages en fonction des seuils définis dans l'arrêté cadre sécheresse

Les prélèvements issus de stockages déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage et l'utilisation des eaux de pluies récupérées ne sont pas concernées par les mesures du tableau ci-dessous.

Le préfet se réserve le droit de prendre des mesures spécifiques en cas de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 20h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 8h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et centre équestres.		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu international avec interdiction de 9h à 20h).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.				
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			
Remplissage et			Remplissage	Remplissage		x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
vidange des piscines à usage collectif (de plus d'1m³).		Autorisé.	interdit sauf remise à niveau ou en cas de 1 ^{er} remplissage ou par obligation réglementaire pour raisons sanitaires.	interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou par obligation réglementaire pour raisons sanitaires.				
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux.		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
			Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire, réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.					
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.			x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile. En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité	Interdiction en dehors des interventions de secours sauf impératif de			x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				sécurité civile				
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique		Interdiction sauf en période de canicule		x	x	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules, ...).				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si existence d'un arrêté préfectoral complémentaire, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				x		

Consommations pour des usages agricoles

Cas général

À l'exception des irrigants faisant partie des secteurs de gestion collective des nappes de Beauce (secteurs « Beauce centrale 77 » et « Fusain 77 ») et du Champigny (pour ces irrigants en gestion collective, voir article 8.2.c et 8.2.d), les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures.	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement.	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé.		Interdiction.				x
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures de : plants pour cultures pérennes ; semences ; plantes ornementales et PPAM ; maraîchage ; asperges, carottes ; arboriculture, plantes en pot et hors sol (horticulture et pépinières).	Prévenir les agriculteurs.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Interdit de 9 h à 20 h. Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement hors irrigation par goutte à goutte (dans ce cas la restriction horaire 9h-20h ci-dessus s'applique).				

Singularité de la gestion de l'irrigation à partir de la nappe de Beauce

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Elle a en charge la gestion collective de l'eau sur les deux périmètres de la nappe de Beauce situés dans le département de Seine-et-Marne : Beauce Centrale 77 (BC77) et Fusain 77 (FU77). Les quantités maximales prélevables et le mécanisme de répartition des quotas individuels d'irrigation sont prévus dans l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/E010 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et bassin du Fusain »

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce situées en partie en Seine-et-Marne (Beauce centrale et bassin du Fusain), les mesures de crise prennent la forme suivante d'une interdiction de prélever pour l'irrigation :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures consécutives	Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives
Cas des ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 11	<u>Forage de priorité 1</u> : prélèvement interdit quatre jours par semaine ; <u>Forage de priorité 2</u> : prélèvement interdit trois jours par semaine ; <u>Dans les deux cas</u> , les plages d'interdiction de prélèvement couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.	Interdiction

Usages indirects impactant la ressource et gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les ouvrages de VNF sur la Marne et la Seine, information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau				x	x	
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . - autorisation au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

Rejets dans le milieu

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Rejets → Surveillance accrue Délestages directs par temps sec → soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour				x	x	

		d'un débit plus élevé				
Rejets industriels		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation , voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		x	x	x
Travaux nécessitant des rejets		Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	x	x	x	x

Prélèvements d'eaux brutes pour l'eau potable

Déclaration de travaux

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions structurantes de réseaux d'eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé concernée, dès le franchissement du seuil d'alerte.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3 de l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022) est également signalé immédiatement au préfet de département, à la DDT, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Alimentation en eau potable de Paris

Au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, les mesures suivantes de réduction des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris :

Zones d'alerte où se situent les captages	Station de mesures	Sources concernées	Mesures dès franchissement du seuil d'alerte	Mesures dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Loing	EPISY	Sources de la Joie et de Chaintreaucville Sources de Bourron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing

**Annexe 4 : Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a
une très forte incidence sur le débit du Fusain**

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT-FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2